



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

Procédure de suspension des transports interurbains pour cause d'intempéries

Applicable du 1^{er} décembre 2016 au 15 mars 2017



SOMMAIRE

I - Dispositions législatives et réglementaires 2

II - Champs d’application du protocole de suspension des transports interurbains de voyageurs..... 4

III - Diffusion du protocole de suspension des transports interurbains 5

IV - Paramètres pris en comptes pour la décision 5

ANALYSE DE LA SITUATION 5

PRISE DE DÉCISION. 5

V - Définition des secteurs de suspension..... 6

Annexe 1 : Prise de Décision par le PCD 6

Annexe 2 : Cartes des zones de transport . 10

Annexe 3 : Liste des tâches à réaliser 18

La procédure suivante précise les dispositions à prendre lorsque les conditions climatiques s’avèreront défavorables à la circulation des véhicules de transport de voyageurs (dont les scolaires).

L’activation de cette procédure intervient uniquement en période scolaire.

I - Dispositions législatives et réglementaires

- EN PRÉAMBULE IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT ;
- **Article L3111-1 du code des transports**
Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 6 Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers et à la demande, sont organisés par le département, à l’exclusion des liaisons d’intérêt régional ou national. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par le département ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec lui une convention à durée déterminée.

• **Les articles L.1231-1 à L.1231-2, du Code général des Collectivités Territoriales**
Dans leur ressort territorial, les communes ou leurs groupements sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité. Ces autorités sont des autorités organisatrices de transports au sens de l’article L.1221-1

• **L’article L.2212-1 du Code général des Collectivités Territoriales** dispose que le maire est chargé de la police municipale.

Selon l’article L.2212-2 de ce même code, la police municipale prend « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents,
- les inondations... de pouvoir d’urgence à toutes les mesures d’assistance et de secours et, s’il y a lieu, de provoquer l’intervention de l’administration supérieure ».

Ainsi, en vertu des dispositions de l’article L.2212-4 du même code, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, « le maire prescrit l’exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d’urgence le représentant de l’Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu’il a prescrites ».

CELA SE TRADUIT DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

Le transporteur : il prend toutes les mesures adaptées (pré équipement des véhicules, diffusion de consignes spécifiques, information des conducteurs). Celles-ci sont définies au sein de chaque entreprise de transport et rappelées dans les contrats passés entre le Département et les Transporteurs.

Extrait du guide 2010 du CNT ; « En matière de transport scolaire, le transporteur se trouve lié contractuellement (article 7- II de la LOTI) par une obligation de résultat (article 1147 du Code civil). Il assume une lourde présomption de responsabilité pendant la durée d’exécution du contrat de transport. La responsabilité du transporteur peut être engagée en cas de mauvaise exécution de la convention qui le lie avec l’organisateur et pour les accidents de la circulation.

Le transporteur (y compris l’organisateur qui assure lui-même le transport) est tenu d’assurer ses véhicules. D’autre part, la loi du 5 juillet 1985 sur l’indemnisation des victimes d’accidents de la circulation dite « loi Badinter » a renforcé la présomption de responsabilité a l’égard des passagers transportés et des piétons. La Cour de cassation a mis à la charge du transporteur l’entière responsabilité d’un accident de transport scolaire par application de cette loi (Cour de cassation, Assemblée plénière, 25 octobre 1985).

Pour sa responsabilité civile professionnelle, le transporteur souscrit une assurance qui le couvre aussi bien sur le plan contractuel que délictuel. Sa responsabilité pénale peut être mise en cause, soit pour transgression du Code de la route, soit pour imprudence, négligence ».

Le conducteur : Qu’il s’agisse de services de transport à vocation principalement scolaire ou plus généralement de services de lignes régulières, les conducteurs conservent le droit de ne pas effectuer un transport s’ils jugent les conditions de sécurité insuffisantes
- **L’article L.2215-1 du Code général des Collectivités Territoriales** dispose que le préfet peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la sûreté publique dans une, plusieurs ou toutes les communes du département, par substitution aux autorités municipales. Il est seul compétent pour prendre des mesures dont le champ d’application excède le territoire d’une commune.

(face à des routes verglacées et/ou enneigées...). C’est ainsi que, même s’il n’y a pas eu de consigne de suspension des transports scolaires, le conducteur peut décider de ne pas effectuer une desserte scolaire.

Il doit néanmoins informer son responsable d’exploitation qui décide in fine.

Les chefs d’établissements : En raison des risques potentiels qu’ils comportent, les retours anticipés ne peuvent et ne doivent pas être décidés unilatéralement par les chefs d’établissements.

Trop souvent décidés dans la hâte, les retours anticipés posent le problème du lieu de dépose de l’élève (et de sa prise en charge) ainsi que celui des correspondances mal assurées avec d’autres transports.

Les parents : Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d’arrêt, jusqu’au départ du véhicule le matin et depuis l’arrivée du véhicule le soir. Il leur appartient donc de prendre les mesures qui s’imposent à eux pour que ce parcours soit effectué en sécurité (articles 4 et 7 du CNT).

Le Préfet et le Maire :

- Compétence générale en matière de sécurité publique (notamment pour les phénomènes qui concernent plusieurs communes).

- Les arrêtés préfectoraux (ou municipaux) peuvent s’appliquer à toutes les catégories de Transports par autocars (Circuits départementaux, circuits communaux, TER, transports touristiques, autres PL...), pour le maire exclusivement sur le territoire communale, pour le Préfet, soit par substitution, soit par extension.

Le PCD : Compétence limitée aux circuits dont le Département est organisateur (mesure administrative de gestion des marchés et DSP) ;
- [2] Procédure suspension des transports interurbains pour cause d’intempéries du conseil départemental de la Haute-Savoie
- Procédure suspension des transports interurbains pour cause d’intempéries du conseil départemental de la Haute-Savoie [3]

- Le PCD ne dispose d’aucun pouvoir de police général, notamment en matière de sécurité publique.
- Le pouvoir de police de circulation du PCD se limite aux sections de RD situées à l’extérieur des agglos. Les transports scolaires n’utilisent pas exclusivement les RD hors agglomération.

Les AOM :
Les EPCI, en tant qu’AOM, sont compétents de droit en matière de transports urbains et non urbains au sein de leur ressort territorial.

AOM
Communauté de Communes du Genevois
Annemasse - Les Voirons Agglomération
Grand Annecy Agglomération
Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix
Communauté de Communes du Canton de Rumilly
Future Agglomération de Thonon
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes
Syndicat Mixte des Quatre Communautés de Communes

II - Champs d’application du protocole de suspension des transports interurbains de voyageurs

Ce protocole tient compte d’une astreinte de l’encadrement de la DITM, qui communiquera avant chaque début de période hivernale, un tableau des astreintes avec les numéros de portables des cadres concernés.

En période hivernale, les conditions météorologiques peuvent rapidement perturber la circulation des cars sur certaines zones du département.

Aussi, si la suspension des transports n’a pas été prononcée par le Président du Conseil Départemental ou le Préfet, malgré la survenance d’intempéries, la décision de circuler est laissée à l’appréciation des conducteurs.

Ce protocole couvre les situations climatiques exceptionnelles, annoncées par les services de Météo France : vigilance météorologique au moins de niveau 3 «orange», verglas et neige pendant la période hivernale.

Les transports par autocar peuvent être suspendus si les intempéries attendues devaient perturber **significativement** leur circulation sur tout ou partie des services de la journée.

Le présent protocole ne s’applique pas dans les cas de figures suivants :

- Les retours anticipés,
- Les retours différés,
- Les intempéries autres que neige et verglas,
- A l’intérieur des périmètres des transports urbains relevant de la compétence des autorités organisatrices des transports urbains.

Le présent protocole est une base, qui peut faire l’objet d’adaptations particulières.

III - Diffusion du protocole de suspension des transports interurbains

LE PROTOCOLE EST DIFFUSÉ :

- Aux cadres d’astreintes de la DR et de la DITM,
- Aux Conseillers Départementaux,
- A l’Inspection d’Académie,
- Au responsable diocésain de l’enseignement privé sous contrat,
- Aux entreprises de transport routier de voyageurs,
- Aux AO2,
- Aux AOM,
- Départements limitrophes.

IV - Paramètres pris en comptes pour la décision

ANALYSE DE LA SITUATION

Le déclenchement de la procédure tient compte des paramètres suivants :

- Le classement en **vigilance orange** du département, décidé quotidiennement à 06h00 et 18H00 pour les 24 heures suivantes.
 - les **conditions de conduite attendues** sur les routes **départementales**.
- La SALEX alerte l’encadrement SDGR (semaine) ou le cadre de permanence DR (dimanche et veille de rentrée scolaire) qu’en cas de niveau d’alerte météo ORANGE.

PRISE DE DÉCISION

La décision du PCD doit être prise sur la base de l’analyse des services du Département.

La décision doit être prise **la veille de la journée** de suspension envisagée, pour permettre la transmission d’informations la plus efficace possible vers les élèves et leurs familles. Cette annonce précoce leur permet également de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer eux-mêmes le transport ou trouver un moyen de garde pour leurs enfants.

Bien que les prévisions météorologiques puissent évoluer fortement tout au long de la journée, il est souhaitable que la décision de suspension soit prise avant 16h00, afin de garantir une bonne diffusion de l’information. Passé cet horaire, au regard des sorties de classes et des délais nécessaires à la diffusion de la décision, l’information sera moins bien relayée.

V -Définition des secteurs de suspension

L'expérience montre l'intérêt de pouvoir suspendre localement les transports scolaires, sans recourir systématiquement à une suspension générale à l'échelle du territoire départemental.

Le Département a donc été découpé en 4 secteurs, correspondant aux zones climatiques homogènes de Météofrance. L'annexe 2 précise le découpage et rappelle l'impact de ces découpages sur les transports et plus particulièrement sur les zones limitrophes.

Si la suspension intervient sur une ou plusieurs zones, tous les circuits internes ou ayant une origine ou une destination dans l'une de ces zones sont suspendus.

ANNEXE 1 : PRISE DE DÉCISION PAR LE PCD

Suspension des transports en semaine ; il est souhaitable que la décision soit prise avant 16h00, afin de garantir une bonne diffusion de l'information. Passé cet horaire, au regard des sorties de classes et des délais nécessaires à la diffusion de la décision, l'information sera moins bien relayée.

- 1

Transmission par la SALEX de l'alerte météorologique à l'encadrement SDGR.
- 2

L'encadrement SDGR analyse les conditions météo, l'état du réseau routier et les moyens humains et matériels disponibles, échange avec l'encadrement DITM et décide d'activer la Cellule de Veille et d'Evaluation (composée du DGAIIAT, de la DR et de la DITM) qui restera active durant toute la durée de l'alerte et qui se réunit en salle d'exploitation.
- 3

La CVE contacte le prévisionniste, les départements limitrophes, les autoroutiers, la FNTV et les organisateurs locaux. Après l'analyse des informations recueillies et en cas de situation préoccupante nécessitant une décision d'interdiction de fonctionnement, soit sur tout le Département, soit sur une ou plusieurs zones géographiques concernées, la CVE propose au DGAIIAT la suspension des transports interurbains.
- 4

Le DGAIIAT propose la suspension des transports interurbains au DGS, qui saisit à son tour l'exécutif.
- 5

Sur proposition des services, le Cabinet du Président diffuse un communiqué de presse précisant l'étendue de l'interdiction et la période.
- 6

En cas de suspension totale ou partielle des services ;

a) Le Cabinet du Président informe le Préfet et la presse,

b) La DITM informe les familles, les établissements scolaires, les AO2, l'IA, les transporteurs et le standard du CD, les CD limitrophes et l'association des maires,

c) La DR informe la DDT, les gestionnaires de voirie et le SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile)
- La démarche est identique pour la décision de reprise du fonctionnement des services et son information. Sauf information contraire, les services reprennent à l'identique.
- [6] Procédure suspension des transports interurbains pour cause d'intempéries du conseil départemental de la Haute-Savoie
- SALEX
Veille Météo

Météo
alerte
ORANGE

NON

OUI

Encadrement
SDGR

Difficultés prévisibles
de circulation
pour les TRV ?

NON

OUI

C.V.E.

Proposition
suspension ?

NON

OUI

Info DGS

DGS

PCD/ Executif

Suspension

NON

OUI

Info :
- Transporteurs
- SIDPC

DR

Info :
- SIDPC
- DDT
- Gest. Voirie

DITM

Info :
- Familles
- Ets scolaires
- AO2
- IA
- Transporteurs
- Standard CD
- CD
- Ass. des Maires

Cabinet PCD

Info :
- Executif
- Préfet (Cabinet)
+ communiqué
de Presse

Direction des Routes

Direction de l'Ingénierie, des Transports et de la Mobilité

Executif

DIAGRAMME DE PROCÉDURE DE SUSPENSION DES TRANSPORTS DE VOYAGEURS

Jours Ouvrés

AO2 : Autorités Organisatrices de second rang
CVE : Cellule de Veille et d'Evaluation
DDT : Direction Départementale des Territoires
DGS : Directeur Général des Services
DITM : Direction de l'Ingénierie, des Transports et de la Mobilité
DR : Direction des Routes
IA : Inspection Académique
PCD : Président du Conseil Départemental
SDGR : Sous Direction Gestion Routière
SIDPC : Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile
TRV : Transports Routiers de Voyageurs
- Procédure suspension des transports interurbains pour cause d'intempéries du conseil départemental de la Haute-Savoie [7]

Traitement des aléas pouvant intervenir un jour de reprise des cours suite à WE, ou congés scolaires

- 1

Transmission par l’astreinte SALEX de l’alerte météorologique au cadre d’astreinte « Route » (DR).
- 2

Le cadre d’astreinte « Route » analyse les conditions météorologique, l’état du réseau routier et les moyens humains et matériels disponibles et décide si nécessaire de consulter le cadre d’astreinte DITM.
- 3

Après l’analyse des informations recueillies et en cas de situation préoccupante nécessitant une décision d’interdiction de fonctionnement, soit sur tout le Département, soit sur une ou plusieurs zones géographiques, les cadres d’astreinte de la DR et de la DITM proposent au DGA d’astreinte la suspension des transports interurbains.
- 4

Le cadre d’astreinte de la DITM propose la suspension des transports interurbains à l’exécutif.
- 5

Sur proposition des services, le Cabinet du Président diffuse un communiqué de presse précisant l’étendue de l’interdiction et la période.
- 6

En cas de suspension des services :

a)

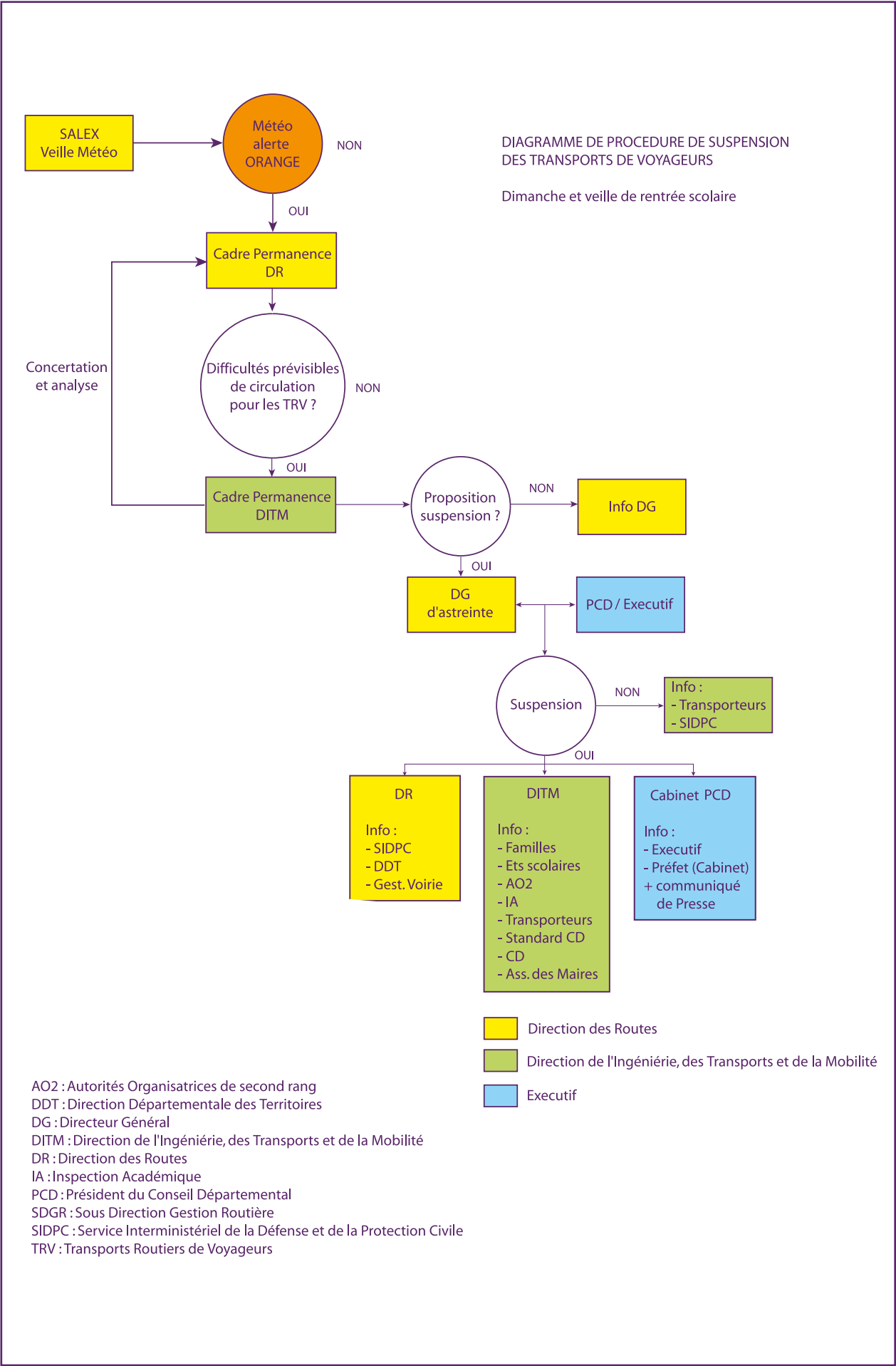
Le Cabinet du Président informe le Préfet et la presse,

b)

La DITM informe les familles, les établissements scolaires, les AO2, l’IA, les CD limitrophes et l’association des maires et les transporteurs,

c)

La DR informe la DDT, les gestionnaires de voirie et le SIDPC.

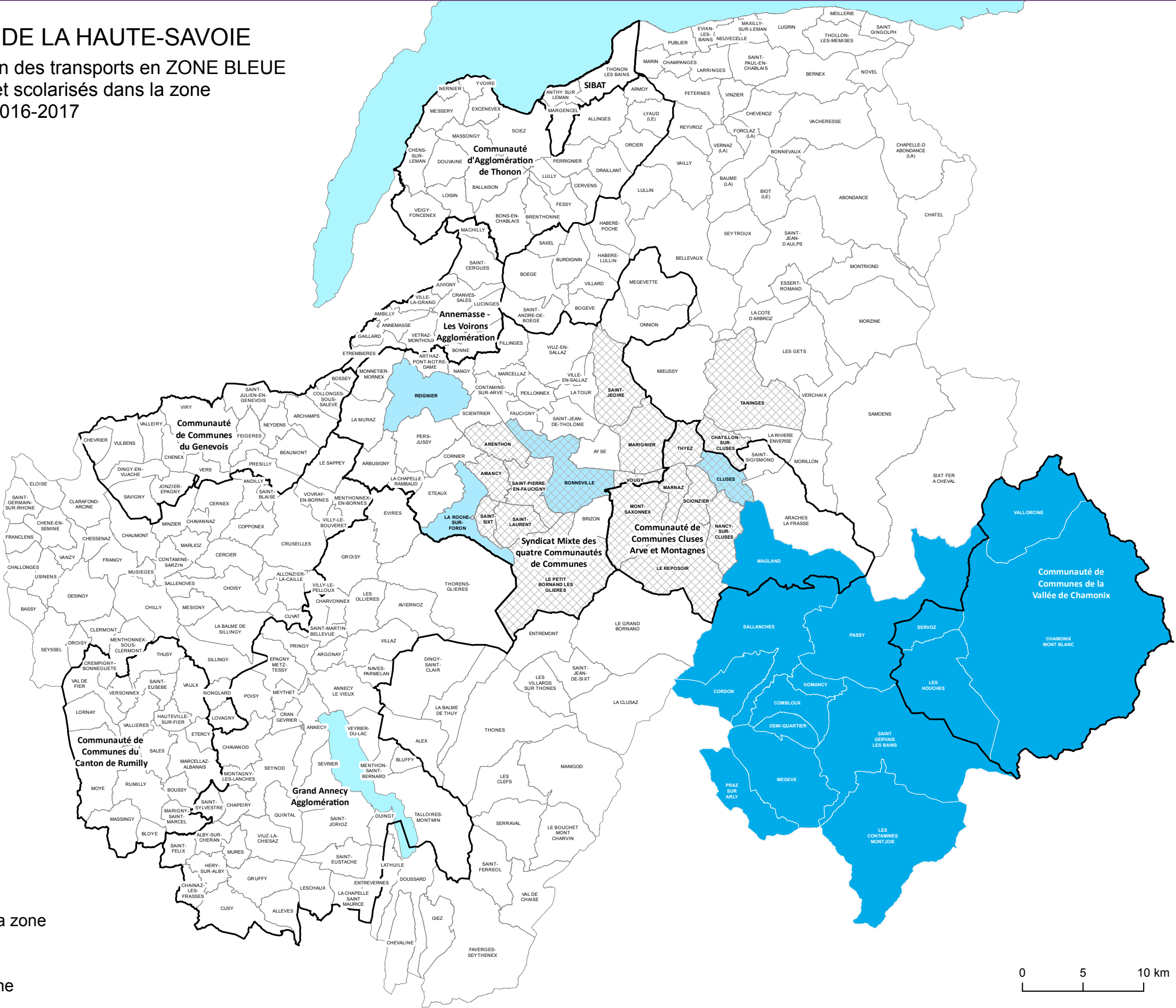


DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Impact du à la suppression des transports en ZONE BLEUE
Elèves sortants et scolarisés dans la zone
2016-2017

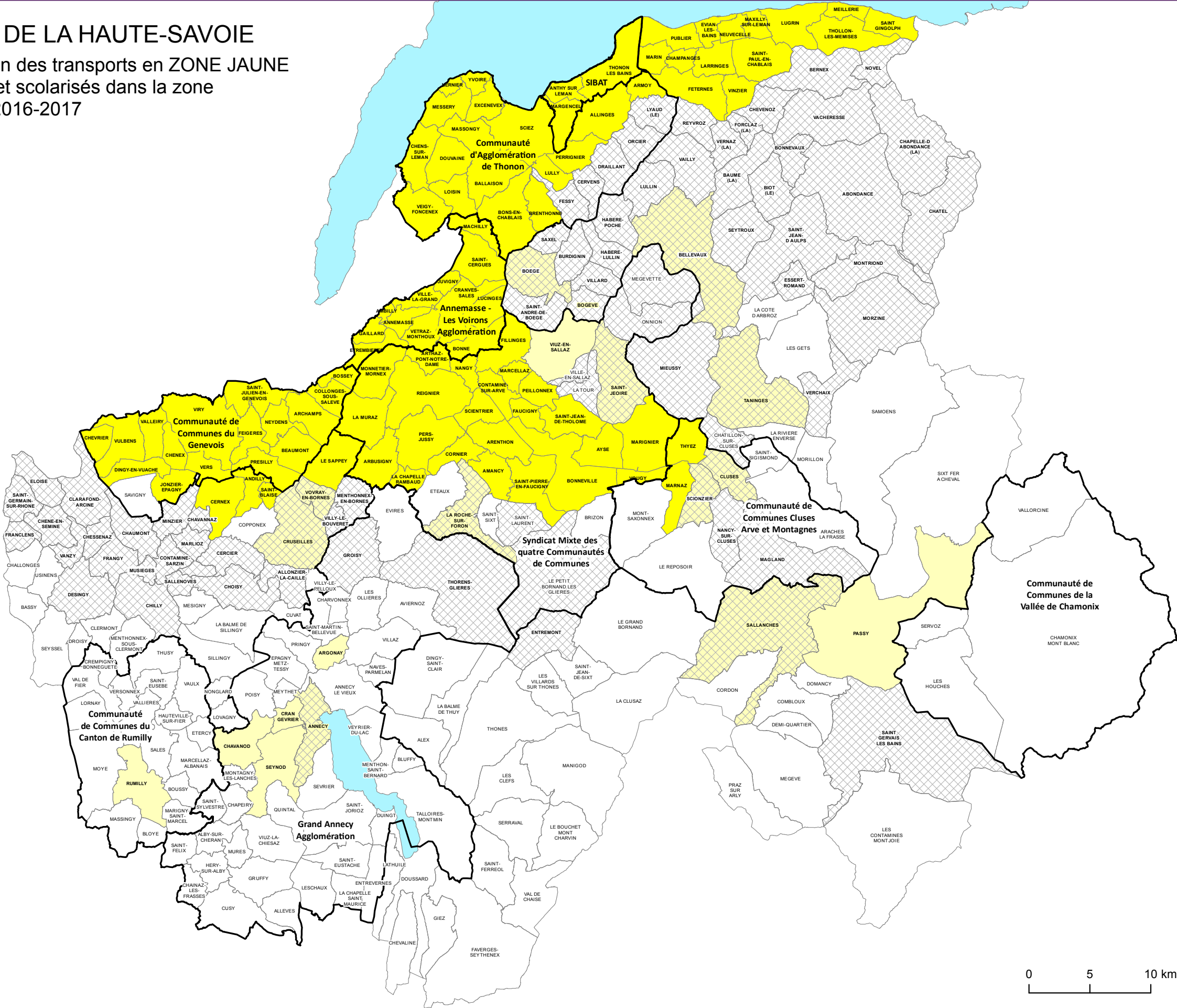
Légende

- Ressorts territoriaux
- Elèves scolarisés dans la zone
- Zone Bleue
- Elèves sortants de la zone



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Impact du à la suppression des transports en ZONE JAUNE
Elèves sortants et scolarisés dans la zone
2016-2017



Légende

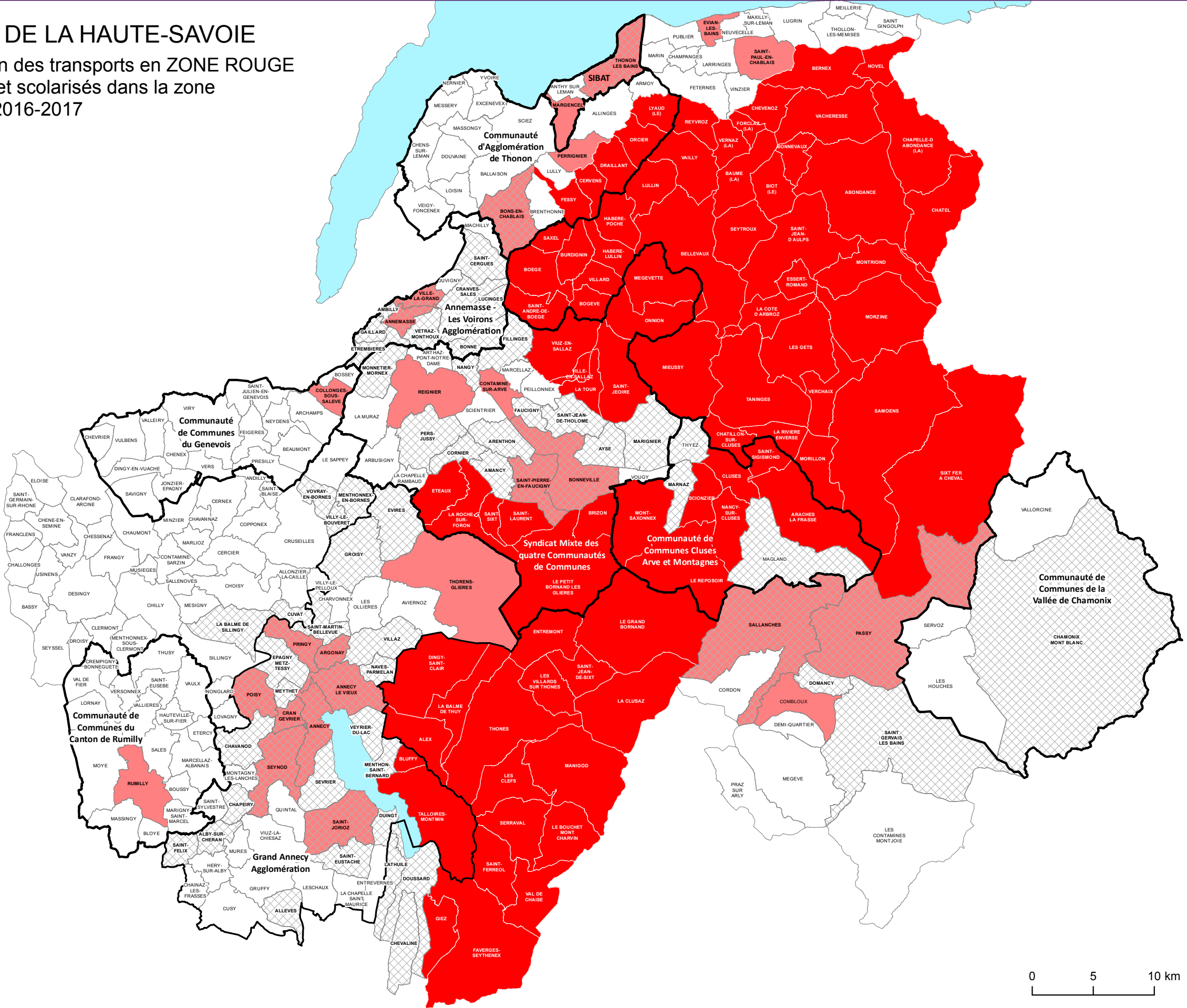
- Ressorts Territoriaux
- Elèves scolarisés dans la zone
- Zone Jaune
- Elèves sortants de la zone

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Impact du à la suppression des transports en ZONE ROUGE
Elèves sortants et scolarisés dans la zone
2016-2017

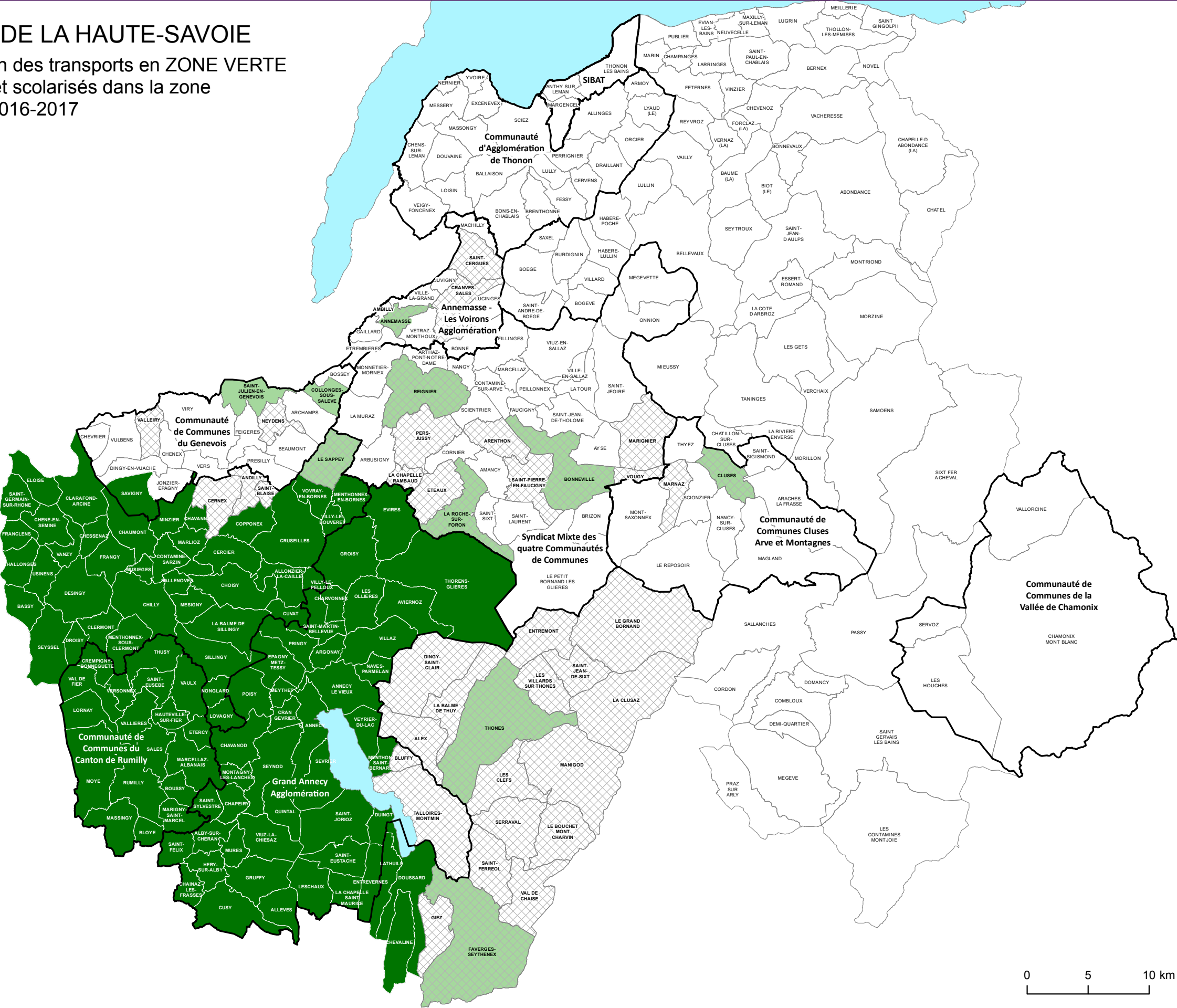
Légende

- Ressorts Territoriaux
- Elèves scolarisés dans la zone
- Zone Rouge
- Elèves sortants de la zone



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Impact du à la suppression des transports en ZONE VERTE
Elèves sortants et scolarisés dans la zone
2016-2017



Légende

-  Ressorts Territoriaux
-  Elèves scolarisés dans la zone
-  Zone Verte
-  Elèves sortants de la zone

ANNEXE 3 : LISTE DES TÂCHES A RÉALISER

Après avoir été informé d'une mesure de suspension des transports scolaires, la DITM doit :

MISSIONS	Semaine	Dimanche	VISA
1 – INFORMER LES TRANSPORTEURS			
Par sms	✓	✓	☐
Confirmer par mail	✓	✗	☐
Par téléphone	✓	✗	☐
2 – INFORMER LES USAGERS			
Par sms sur la base des fichiers élèves	✓	✓	☐
Mise à jour du site internet cd74 (Catherine Lafontaine)	✓	✗	☐
Mise à jour du site (cadre d'astreinte)	✗	✓	☐
Préparer le communiqué de presse et diffuser À Alexandra Carraz	✓	✓	☐
Mettre à jour le répondeur téléphonique (SDT)	✓	✓	☐
Faire les renvois de postes sur le standard de la SDT	✓	✗	☐
3 – INFORMER EN INTERNE			
Le DGA par téléphone et par mail	✓	✓	☐
Direction Communication par téléphone et par mail	✓	✓	☐
Les Conseillers Départementaux par SMS	✓	✓	☐
La salex	✓	✓	☐
Le DR + cadre d'astreinte	✓	✓	☐
Standard cd74 par téléphone	✓	✗	☐
4 – INFORMER LES ACTEURS DES TRANSPORTS			
Les organisateurs de proximité (AO2) :			
1) par sms et mail	✓	✓	☐
2) et par telephone	✓	✗	☐
Les établissements scolaires par mail	✓	✓	☐
L'inspection d'Académie par mail	✓	✓	☐
Le Diocèse par mail	✓	✓	☐
Les AOM / AOTNU par mail	✓	✓	☐
L'Association des Maires par mail	✓	✓	☐

✓ A faire ✗ A ne pas faire ☐ A cocher une fois réalisé

Visa cadre DITM

